

Ministère du travail, de la santé, des solidarités
et des familles

Ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques

ARTICLES R 1614-28 à R 1614-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aide sociale des départements ASDEP-ASE

2024

RESPONSABLES DE SAISIE

Le bordereau **IDENT** permet l'identification des personnes en charge du remplissage et de la transmission des données.

Département :

Code	A1	<input type="text"/>
Libellé	A2	<input type="text"/>

Personnes pouvant être contactées sur les données chiffrées du questionnaire :

Coordinateur du questionnaire

Titre ou Fonction	A3	<input type="text"/>			
Nom	A4	<input type="text"/>	Prénom	B4	<input type="text"/>
N° téléphone	A5	<input type="text"/>	Courriel	B5	<input type="text"/>

Autre(s) personne(s) ressource(s) sur l'enquête

Titre ou Fonction	A6	<input type="text"/>			
Nom	A7	<input type="text"/>	Prénom	B7	<input type="text"/>
N° téléphone	A8	<input type="text"/>	Courriel	B8	<input type="text"/>

Titre ou Fonction	A9	<input type="text"/>			
Nom	A10	<input type="text"/>	Prénom	B10	<input type="text"/>
N° téléphone	A11	<input type="text"/>	Courriel	B11	<input type="text"/>

Titre ou Fonction	A12	<input type="text"/>			
Nom	A13	<input type="text"/>	Prénom	B13	<input type="text"/>
N° téléphone	A14	<input type="text"/>	Courriel	B14	<input type="text"/>

Titre ou Fonction	A15	<input type="text"/>			
Nom	A16	<input type="text"/>	Prénom	B16	<input type="text"/>
N° téléphone	A17	<input type="text"/>	Courriel	B17	<input type="text"/>

Mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure d'action éducative ou d'accueil à l'ASE au 31 décembre

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹Compter un bénéficiaire d'au moins une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) **ou/et** d'accueil à l'ASE **sans double** compte au 31 décembre.
 Pour un bénéficiaire d'une AED/AEMO (simple ou dite "renforcée ou intensive", y compris AEMO avec hébergement) compter 1 bénéficiaire.
 Pour un bénéficiaire d'un accueil à l'ASE (confié à l'ASE ou placé directement par le juge) compter 1 bénéficiaire.
 Pour un bénéficiaire d'un accueil à l'ASE **et** d'une action éducative **compter 1 bénéficiaire**.

Cette section **ne comprend pas** les mesures et prestations suivantes : TISF, AESF/MJAGBF, aide financière, accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
Bénéficiaires d'une mesure d'action éducative et/ou d'accueil à l'ASE au 31 décembre ¹	1			

DONT bénéficiaires simultanément d'une mesure d'action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre

Il s'agit de dénombrer les jeunes qui bénéficient simultanément d'une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) et d'une mesure d'accueil à l'ASE (confiés à l'ASE ou placés directement par le juge).

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
Bénéficiaires simultanément d'une mesure d'action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31 décembre	12			
... dont bénéficiaires simultanément d'une AEMO et d'un placement direct auprès d'un tiers digne de confiance au 31 décembre	13			

Mineurs et jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Pour cette question uniquement les données sont relatives à l'année 2023

¹Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée-année de naissance).

²Compter le nombre de mineurs ou jeunes majeurs ne bénéficiant **plus d'aucune mesure d'ASE** (TISF, AED ou AEMO, mesure AESF/MJAGBF, aide financière, placement) **en 2023**.

Âge atteint au 31 décembre ¹ 2023		Nombre de jeunes pour lesquels toutes les mesures ont pris fin au cours de l'année ² 2023
17 ans	A2	
18 ans	A3	
19 ans	A4	
20 ans	A5	
21 ans	A6	

Nouvelles mesures débutées au cours de l'année - hors renouvellements

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Si un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année (hors renouvellement), le compter 1 fois dans chaque type de mesure.

Par exemple, s'il bénéficie d'une nouvelle mesure d'AEMO dans l'année puis d'une nouvelle mesure d'accueil (hors renouvellement et hors changement de mesure) et à nouveau d'une AEMO, il faut le compter une fois dans la ligne 7 (et 8 ou 9, selon le cas) et une seule fois dans la ligne 11.

¹ **Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure d'accueil à l'ASE dans l'année, hors renouvellements et hors changements de mesure d'accueil** : cette ligne concerne l'ensemble des mesures d'accueil à l'ASE, c'est-à-dire les jeunes confiés à l'ASE et les placements directs par le juge.

² ...dont bénéficiaires **confiés à l'ASE** : cette ligne concerne uniquement les jeunes confiés à l'ASE, hors placement direct.

³ ...dont bénéficiaires d'un **placement direct** : uniquement les enfants placés directement par le juge, hors enfants confiés à l'ASE.

		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans	Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B	C
7	Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure d'accueil à l'ASE dans l'année, hors renouvellements et hors changements de mesure d'accueil ¹			
8	...dont bénéficiaires confiés à l'ASE ²			
9	...dont bénéficiaires d'un placement direct ³			
10	Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AED dans l'année, hors renouvellements			
11	Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AEMO dans l'année, hors renouvellements			

Intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile des familles au titre de l'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2 et L222-3

La population concernée est définie au CASF art.L222-2 et comprend donc également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Actions TISF et/ou accompagnant éducatif et social (AES)
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre	A1	
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année	A2	

Actions éducatives

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

AED : aide éducative à domicile, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" ou avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ; CASF art. L222-3

AEMO : action éducative en milieu ouvert, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" ou avec possibilité d'hébergement périodique ou exceptionnel ; CASF art. L228-3 et CC art.375-2,4,5

Une action éducative peut être exécutée par les **services du département** ou un **service habilité** (association). Nous cherchons à distinguer les deux cas de figures dans les colonnes B et C.

Les bénéficiaires peuvent être dans l'attente, au 31 décembre, de l'exécution de la mesure d'action éducative. Nous cherchons à repérer ces situations dans la colonne D. Les bénéficiaires en attente de l'exécution d'une AED sont comptabilisés parmi les jeunes majeurs s'ils ont 18 ans ou plus au 31 décembre, parmi les mineurs dans le cas contraire.

	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	dont		
		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exécutée par un service du conseil départemental	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exécutée par un service habilité	Nombre de bénéficiaires en attente de l'exécution d'une action éducative au 31 décembre
	A	B	C	D
AED en faveur de mineurs	3			
...dont renforcée et/ou avec hébergement	12			
AED en faveur de jeunes majeurs de moins de 21 ans	4			
...dont renforcée et/ou avec hébergement	13			
AEMO	5			
...dont renforcée et/ou avec hébergement	14			

DONT en attente d'exécution depuis 3 mois ou plus

Il s'agit de dénombrer les bénéficiaires d'une décision d'action éducative au 31 décembre, en attente d'exécution depuis 3 mois ou plus.

		Nombre de bénéficiaires en attente de l'exécution d'une action éducative au 31 décembre depuis 3 mois ou plus
AED en faveur de mineurs	A15	
AED en faveur de jeunes majeurs de moins de 21 ans	A16	
AEMO	A17	

Accompagnements en économie sociale et familiale

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont prévues au CASF art. L222-3 et au CC art. 375-9-1

Votre département met-il en œuvre des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale ?

A6 Oui Non

Les mesures peuvent être exercées par les **services du département** ou un **service habilité (association)**, elles sont toutes à dénombrer.

AESF : mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale.

MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (confie les prestations familiales à un tiers lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant).

¹"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre
Mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)	A7	
Mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial (MJAGBF)	A8	

Aides financières

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquer "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"

¹"famille" : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.
Aides financières au sens CASF art.L222-3

²Nombre de familles bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année : compter le nombre de familles.

³Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires au cours de l'année: compter le nombre de bénéficiaires d'aides accordées (au sens de la mesure accordée et non du nombre de versement) **uniquement pour les jeunes majeurs**.

⁴Aides financières accordées aux jeunes majeurs - **secours exceptionnels et allocations mensuelles** -, au sens du CASF art. L222-3 : ne pas prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs"

⁵Aides financières accordées aux jeunes majeurs **hors secours exceptionnels et allocations mensuelles** : prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs", quelle qu'en soit la forme.

		Aides financières accordées pour des mineurs (secours exceptionnels et allocations mensuelles)	
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année ²	A9		
Attribuez-vous des aides financières aux jeunes majeurs HORS secours exceptionnels et allocations mensuelles ?			
A10	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non (noter 0 en B11)		
		Aides financières accordées aux jeunes majeurs - secours exceptionnels et allocations mensuelles ⁴ -	Aides financières accordées aux jeunes majeurs hors secours exceptionnels et allocations mensuelles ⁵
		A	B
		Total	
		C	
Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires au cours de l'année ³	11		

Accueil de jour	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE : - si la valeur est nulle : indiquer "0" - si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"	
¹ Accueil de jour : CASF art.L222-4-2 (prestation administrative) ; CC art. 375-3,4° (modalité de placement judiciaire). Les principes de l'accueil de jour sont définis dans les articles du CASF et du CC ci-dessus. Cet accueil s'effectue dans un établissement ou service situé si possible à proximité du domicile des parents. Il peut être couplé ou non à un autre type d'accueil.	
Votre département met-il en œuvre de l'accueil de jour ?	
A1	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Accueil de jour ¹	A2

Les enfants accueillis à l'ASE	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE : - si la valeur est nulle : indiquer "0" - si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"	
Références juridiques : - Pupilles de l'Etat (y compris pupille à titre provisoire) : CASF art. L222-5, 2° ; CASF art. L224-4 - Accueil provisoire de mineurs : CASF art. L222-5, 1° - Accueil provisoire de jeunes majeurs : CASF art. L222-5, avant dernier alinéa - Délégation de l'autorité parentale à l'ASE (DAP), y compris partielle et conjointe : CC art. 377 à 377-2 - Tutelle déléguée à l'ASE : CASF art. L222-5,3° ; CC art. 411 - Retrait partiel de l'autorité parentale : CC art. 380 - Placement à l'ASE par le juge des enfants ou par le procureur de la République au titre de l'assistance éducative (y compris dispositif de type placement éducatif à domicile) : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5 - Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5 - Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,2° - Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,3° - Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE : CASF art.L228-3,3° ; CC art. 377 et 377-1	
Total enfants accueillis : somme des enfants confiés à l'ASE (ligne 11) et des placements directs (ligne 12).	
Ce tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.	

Type de décisions /Statuts		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Mesures administratives	Pupilles	A3
	Accueil provisoire de mineurs	A4
	Accueil provisoire de jeunes majeurs	A5
Mesures judiciaires	Délégation de l'autorité parentale (y compris partielle et conjointe)	A6
	Tutelle déléguée à l'ASE	A7
	Retrait partiel de l'autorité parentale	A8
	Placement à l'ASE au titre de l'assistance éducative	A9
	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs	A10
Total des enfants confiés à l'ASE		A11
Mesures judiciaires	Placement direct	A12
	...dont Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE	A13
	...dont Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE	A14
	...dont Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE	A15
Total des enfants accueillis à l'ASE		A16

Accueil de femmes enceintes ou de mères isolées

¹**Nombre de mères** : il s'agit du nombre de femmes enceintes ou de mères isolées dans un centre maternel, une MECS, etc. ; CASF art. L222-5,4°

²**Nombre d'enfants** : il s'agit du nombre de mineurs (compter tous les enfants de la fratrie y compris ceux de plus de 3 ans) accueillis avec leur mère dans un centre maternel, un MECS, etc. tel que prévu au CASF art.L222-5,4°

Ne pas compter les familles et enfants pris en charge dans un centre parental (CASF art. L222-5-3)

		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Nombre de mères ¹	A17	
Nombre d'enfants ²	A18	

Les mineurs non accompagnés

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹Mineurs non accompagnés (MNA) : il s'agit du nombre de jeunes **dont l'évaluation a conclu à la minorité et la situation d'isolement familial, pris en charge par l'ASE du département au 31 décembre de l'année** ; CASF art.L112-3 et L221-2-2 ; CC art.375-5 ; décret n° 2016-840 du 24 juin 2016.

Ces mineurs et jeunes majeurs doivent également être dénombrés dans le 1^{er} tableau de la section précédente.

		Nombre de bénéficiaires déclarés MNA ¹ au 31 décembre
Mineurs pris en charge	A19	
Jeunes majeurs pris en charge	A20	
Total des mineurs et jeunes majeurs pris en charge	A21	

²**Jeunes se déclarant MNA évalués** : il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA, **que l'évaluation ait abouti ou non à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial**. Ce tableau **ne comptabilise pas** les jeunes se déclarant MNA dont l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée le jour même de leur présentation.

³**Autre mode d'hébergement** : structure sous le régime de déclaration ACM ou sous le régime de déclaration visée au L.321-1 du CASF en référence au 2e alinéa du L.221-2-3 du CASF, etc.

Mode d'hébergement dans le cadre de la mise à l'abri	Nombre de jeunes se déclarant MNA ² évalués au cours de l'année	
Etablissement de mise à l'abri pour les personnes se déclarant MNA	A55	
Autre établissement de l'ASE	A56	
Autre mode d'hébergement ³	A57	
...préciser en clair :	A58	
Non mis à l'abri par l'ASE pendant l'évaluation	A59	
...préciser en clair :	A60	
Total	A61	

⁴**Jeunes reconnus MNA** : il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA **et dont l'évaluation a abouti à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial**.

Nombre de jeunes reconnus MNA ⁴ au cours de l'année	A62	
...dont évaluation réalisée le jour même de la présentation du jeune	A63	

Placements

Mode de placement principal (hors accueil mères-enfants)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquer "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"

Il s'agit de compter le nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31 décembre, que la mesure ait été mise en œuvre ou non au 31 décembre.
 Cette tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

¹Etablissement d'éducation spéciale : IME (institut médico éducatif) / ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique), etc.

²MECS (hors section pouponnière) : Maison d'enfants à caractère social ne disposant pas d'une section d'hébergement spécifique aux enfants de moins de 3 ans

³MECS avec hébergement dit "éclaté" : Maison d'enfants à caractère social qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social.

⁴Foyer de l'enfance (hors section pouponnière) avec hébergement dit "éclaté" : foyers de l'enfance qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social.

⁵Lieux de vie et d'accueil : définis par le CASF- III de l'article L.312-1

⁶Hébergement autonome ou semi-autonome : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc. Les jeunes majeurs ne bénéficiant pas d'un accueil mais seulement d'une aide financière dont l'objectif est de financer leur logement ne sont pas comptabilisés parmi les accueils en hébergements autonomes, ils sont uniquement comptabilisés parmi les bénéficiaires d'une aide financière.

⁷Placement chez la future famille adoptante : placement auprès de la famille dont la procédure d'adoption a abouti.

⁸Placement à domicile : modalité d'accueil à l'ASE avec un hébergement quotidien du mineur au domicile du ou des parents, tout en laissant la possibilité d'un "repli" en structure d'accueil si la situation le nécessite. Les bénéficiaires d'un placement à domicile ne doivent pas être comptabilisés dans la structure d'accueil de "repli".

⁹Placement auprès d'un tiers digne de confiance : placement direct auprès d'un tiers digne de confiance dans le cadre de l'assistance éducative ou auprès d'un particulier dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale.

¹⁰Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole : accueil bénévole et durable définis par CASF L221-2-1 et D221-16 à D221-24

¹¹Total des placements hors famille d'accueil et établissement : somme lignes 40 à 45

¹²Total mode de placement principal : somme lignes 27+39+47+64

Mode de placement principal		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	
		Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs
		A	B
Famille d'accueil seule	23		
...dont salarié du département	24		
...dont salarié d'un service associatif de placement familial	25		
Famille d'accueil et établissement d'éducation spéciale	26		
Total des placements en famille d'accueil	27		
Établissement d'éducation spéciale¹ exclusivement (ITEP, IME, etc.)	28		
Maison d'enfants à caractère social²	29		
...dont placement en habitat collectif	30		
...dont placement en habitat "éclaté" ³	31		
Foyer de l'enfance (hors section pouponnière)	32		
...dont placement en habitat collectif	33		
...dont placement en habitat "éclaté" ⁴	34		
Pouponnière à caractère social (y compris section pouponnière dans foyer de l'enfance)	35		
Établissement sanitaire (y compris pouponnière à caractère sanitaire)	36		
Lieux de vie et d'accueil⁵	37		
Village d'enfants	38		
Total des placements en établissements	39		
Hébergement autonome ou semi-autonome⁶	40		
Placement chez la future famille adoptante⁷	41		
Placement à domicile⁸	42		
Placement auprès d'un tiers digne de confiance⁹	43		
Placement auprès d'un accueillant durable et bénévole¹⁰	44		
Autre	45		
...préciser en clair :	46		
Total des placements¹¹ hors famille d'accueil et établissement	47		
En attente de placement	64		
Total mode de placement¹²	48		

DONT mineurs en attente de placement

Il s'agit de décrire les situations dans lesquelles les enfants sont dans l'attente, au 31 décembre, de l'exécution d'une décision de placement, ainsi que l'ancienneté de ces décisions. **Le démarrage effectif du placement** correspond à l'entrée dans le lieu d'accueil.

Mineurs en attente de placement		Nombre de mineurs en attente de placement au 31 décembre	
		...dont en attente de placement depuis 3 mois ou plus	
		A	B
Dans le cadre d'une décision administrative	65		
Dans le cadre d'une décision judiciaire	66		
Total	67		
...dont nombre de mineurs non accompagnés en attente de placement	68		

DONT mode de placement principal hors du département (hors transfert)**CONSIGNES DE REMPLISSAGE :**

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de repérer les situations où les enfants sont accueillis dans un établissement situé **en dehors de leur département de prise en charge par l'ASE** (effet de "frontière", structure n'existant pas sur le département, nécessité d'éloignement dans l'intérêt du jeune, etc.).

¹**Lieu de vie et d'accueil** : CASF- III de l'article L.312-1.

²**Établissement de l'ASE hors lieu de vie et d'accueil** : MECS, foyer départemental de l'enfance, village d'enfants **HORS** établissement sanitaire, ITEP, IME, etc.

³**Établissement d'éducation spécialisé et établissement sanitaire** : institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), institut médico-éducatif (IME), etc., établissement sanitaire.

⁴**Hébergement autonome ou semi-autonome** : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc.

⁵**Autre** : placement auprès d'un tiers digne de confiance, auprès d'un tiers bénévole, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

Mode de placement principal hors du département	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Famille d'accueil	A49
Lieu de vie et d'accueil ¹	A69
Établissement de l'ASE hors lieu de vie et d'accueil ²	A50
Établissement d'éducation spécialisé et établissement sanitaire ³	A51
Hébergement autonome ou semi-autonome ⁴	A52
Autre ⁵	A53
Total	A54

Accueil d'urgence**CONSIGNES DE REMPLISSAGE :**

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de dénombrer les bénéficiaires, au cours de l'année, d'au moins un accueil 72 heures (CASF art. L223-2) ou d'au moins un accueil 5 jours (CASF art. L223-2 ; art. R.221-11-I). Si les deux mesures ne peuvent être dissociées, merci de bien vouloir saisir le total des mesures.

	Nombre de bénéficiaires au cours de l'année
Accueil 72 heures	A70
Accueil 5 jours	A71
Total	A72

CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Sexe et âge des bénéficiaires d'une action éducative

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée - année de naissance).

On dénombre ici le nombre de bénéficiaires d'AED et d'AEMO au 31 décembre de l'année selon leur âge atteint au 31 décembre ; CASF art. L222-2

Sont compris les bénéficiaires d'actions éducatives dites "intensives ou renforcées".

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total". Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge		AED				AEMO			
			Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre			
			Féminin	Masculin	Total	Somme automatique	Féminin	Masculin	Total	Somme automatique
			A	B	C	S	D	E	F	T
2024	Moins d'un an	1								
2023	1 an	2								
2022	2 ans	3								
2021	3 ans	4								
2020	4 ans	5								
2019	5 ans	6								
2018	6 ans	7								
2017	7 ans	8								
2016	8 ans	9								
2015	9 ans	10								
2014	10 ans	11								
2013	11 ans	12								
2012	12 ans	13								
2011	13 ans	14								
2010	14 ans	15								
2009	15 ans	16								
2008	16 ans	17								
2007	17 ans	18								
2006	18 ans	19								
2005	19 ans	20								
2004	20 ans	21								
2003 et avant	21 ans et plus	22								
	Âge inconnu	23								
	Total bénéficiaires	24								
	<i>Somme automatique</i>	76								

Sexe et âge des bénéficiaires accueillis à l'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée - année de naissance).

¹Total mineurs et jeunes majeurs accueillis correspondent à la somme des confiés + ceux placés directement par le juge des enfants.

Ce tableau ne comprend pas les mesures suivantes : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules des tableaux sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total" (colonnes C, F, G, H, I et ligne 48). Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge	Mineurs et jeunes majeurs confiés				Placements directs				Total mineurs et jeunes majeurs accueillis ¹					
		Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre				Bénéficiaires au 31 décembre					
		Féminin	Masculin	Total	Somme automatique	Féminin	Masculin	Total	Somme automatique	Féminin	Masculin	Total	Féminin Somme automatique	Masculin Somme automatique	Total Somme automatique
		A	B	C	S	D	E	F	T	G	H	I	U	V	W
2024	Moins d'un an	25													
2023	1 an	26													
2022	2 ans	27													
2021	3 ans	28													
2020	4 ans	29													
2019	5 ans	30													
2018	6 ans	31													
2017	7 ans	32													
2016	8 ans	33													
2015	9 ans	34													
2014	10 ans	35													
2013	11 ans	36													
2012	12 ans	37													
2011	13 ans	38													
2010	14 ans	39													
2009	15 ans	40													
2008	16 ans	41													
2007	17 ans	42													
2006	18 ans	43													
2005	19 ans	44													
2004	20 ans	45													
2003 et avant	21 ans et plus	46													
	Âge inconnu	47													
	Total bénéficiaires	48													
	<i>Somme automatique</i>	<i>77</i>													

Année de naissance	Âge	Accueil mère-enfants ²	
		Bénéficiaires au 31 décembre	
		Mères A	Enfants B
2024	Moins d'un an	78	
2023	1 an	79	
2022	2 ans	80	
2021	3 ans	81	
2020	4 ans	82	
2019	5 ans	83	
2018	6 ans	84	
2017	7 ans	85	
2016	8 ans	86	
2015	9 ans	87	
2014	10 ans	88	
2013	11 ans	89	
2012	12 ans	90	
2011	13 ans	91	
2010	14 ans	92	
2009	15 ans	93	
2008	16 ans	94	
2007	17 ans	95	
2006	18 ans	96	
2005	19 ans	97	
2004	20 ans	98	
2003 et avant	21 ans et plus	99	
	Âge inconnu	100	
	Total bénéficiaires	101	
	<i>Somme automatique</i>	102	

Âge et mode de placement principal des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge et hors accueils mère-enfant)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Ce tableau concerne seulement les enfants confiés au service de l'ASE : hors placements directs par le juge des enfants et hors accueils mère-enfant, accueil 72 heures, accueil 5 jours et accueil de jour.

¹Établissement : établissement d'éducation spéciale (ITEP, IME, etc.), MECS - avec ou sans hébergement éclatés -, foyer départemental de l'enfance - avec ou sans hébergement éclaté -, établissement sanitaire, lieu de vie et d'accueil (CASF- III art. L.312-1), village d'enfant.

²dont accueillis en hébergement "éclaté" : jeunes confiés dont l'hébergement en MECS ou foyer s'effectue hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire ou l'habitat social (et non en collectif).

³Hébergement autonome ou semi-autonome : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, internat scolaire, appartement, etc.

⁴Autre : placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

SOMME AUTOMATIQUE : si les cellules du tableau sont bien renseignées et que les sommes automatiques sont exactes, vous n'êtes pas obligés de compléter les cellules "Total". Sinon, renseigner les cellules "Total".

Les sommes automatiques sont calculées uniquement lorsque les données sont enregistrées, et non en temps réel.

Année de naissance	Âge		Mode de placement principal						Somme automatique	
			Famille d'accueil	Établissement ¹		Hébergement autonome ou semi-autonome ³	Autre ⁴	En attente d'un lieu d'accueil		Total au 31 décembre, par âge
				Total en établissement	...dont accueillis en hébergement "éclaté" ²					
A	B	C	D	E	G	F	S			
2024	Moins d'un an	49								
2023	1 an	50								
2022	2 ans	51								
2021	3 ans	52								
2020	4 ans	53								
2019	5 ans	54								
2018	6 ans	55								
2017	7 ans	56								
2016	8 ans	57								
2015	9 ans	58								
2014	10 ans	59								
2013	11 ans	60								
2012	12 ans	61								
2011	13 ans	62								
2010	14 ans	63								
2009	15 ans	64								
2008	16 ans	65								
2007	17 ans	66								
2006	18 ans	67								
2005	19 ans	68								
2004	20 ans	69								
2003 et avant	21 ans et plus	70								
	Âge inconnu	71								
	Total bénéficiaires	72								
	<i>Somme automatique</i>	103								

Bénéficiaires disposant d'une reconnaissance administrative du handicap

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹La reconnaissance administrative du handicap est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), valide au 31 décembre de l'année considérée. Il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc.

		Mesure d'action éducative (AED ou AEMO)	Mesure de placement hors placement direct (bénéficiaires confiés à l'ASE)	Placement direct
		A	B	C
Nombre de bénéficiaires mineurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	73			
Nombre de bénéficiaires jeunes majeurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	74			
Total bénéficiaires ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	75			

INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Informations entrantes au cours de l'année								
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :								
- si la valeur est nulle : indiquer "0"								
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : indiquer "ND"								
<p>A1 : Nombre d'informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année. L'unité de mesure est l'information, qu'elle concerne un ou plusieurs enfants.</p> <p>B1 : Nombre d'enfants concernés par les informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année.</p>								
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Nombre d'informations, au cours de l'année</th> <th style="width: 50%;">Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">A</th> <th style="text-align: center;">B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année	A	B	1	
Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année							
A	B							
1								
Informations entrantes à la CRIP	1							

Informations qualifiées préoccupantes au cours de l'année, à la suite d'une première analyse et avant évaluation										
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :										
- si la valeur est nulle : indiquer "0"										
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : indiquer "ND"										
<p>A2 : Nombre d'informations qualifiées (ou confirmées) comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4</p> <p>B2 : Nombre d'enfants concernés par les informations qualifiées (ou confirmées) comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4</p> <p>A3 : Nombre d'informations transmises immédiatement par le conseil départemental au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4</p> <p>B3 : Nombre d'enfants concernés par les informations transmises immédiatement par le conseil départemental au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4</p>										
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Nombre d'informations, au cours de l'année</th> <th style="width: 50%;">Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">A</th> <th style="text-align: center;">B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année	A	B	2		3	
Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année									
A	B									
2										
3										
Informations qualifiées préoccupantes par la CRIP, y compris transmissions immédiates au parquet	2									
...dont informations transmises immédiatement au parquet	3									

Informations préoccupantes évaluées au cours de l'année								
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :								
- si la valeur est nulle : indiquer "0"								
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : indiquer "ND"								
<p>A4 : Nombre d'informations qualifiées préoccupantes et évaluées au cours de l'année à la demande de la CRIP ; CASF D.226-2-4</p> <p>B4 : Nombre d'enfants concernés par les informations qualifiées préoccupantes et évaluées au cours de l'année à la demande de la CRIP ; CASF D.226-2-4</p>								
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Nombre d'informations, au cours de l'année</th> <th style="width: 50%;">Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">A</th> <th style="text-align: center;">B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année	A	B	4	
Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année							
A	B							
4								
Informations évaluées à la demande de la CRIP	4							

Suite donnée aux informations préoccupantes évaluées par la CRIP																		
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :																		
- si la valeur est nulle : indiquer "0"																		
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : indiquer "ND"																		
Ce tableau porte sur les informations préoccupantes ayant fait l'objet d'une évaluation à la demande de la CRIP (au sens du décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016) au cours de l'année, hors transmissions immédiates au parquet ; CASF D.226-2-7																		
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Nombre de décisions prises au cours de l'année après évaluation</th> <th style="width: 50%;">Nombre d'enfants concernés par les décisions</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">A</th> <th style="text-align: center;">B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">8</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">9</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de décisions prises au cours de l'année après évaluation	Nombre d'enfants concernés par les décisions	A	B	5		6		7		8		9		10	
Nombre de décisions prises au cours de l'année après évaluation	Nombre d'enfants concernés par les décisions																	
A	B																	
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
Type de décision après évaluation																		
Classement	5																	
Accompagnement médico-social (PMI, suivi social)	6																	
Mesure administrative ASE	7																	
Transmission au parquet (hors transmission immédiate)	8																	
Transmission au juge des enfants	9																	
Total	10																	

Nature du danger ou du risque de danger

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de décrire la nature des dangers et des risques de danger repérés dans les informations préoccupantes : lorsqu'elles ont été transmises, immédiatement ou après évaluation, à l'autorité judiciaire (CASF L226-4 et D.226-2-7 3°) ou lorsque l'évaluation a conclu à la mise en œuvre d'une mesure administrative ASE (CASF D.226-2-7 2°).

**Les mineurs ayant subi plusieurs formes de violences sont comptabilisés dans chacune d'entre elles (lignes 11 à 19).
A la ligne 21, sont comptabilisés tous les mineurs concernés, sans double compte.**

- **Violences physiques envers le mineur** : la violence physique correspond à l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne - ou risque fortement d'entraîner - un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer...

- **Violences sexuelles envers le mineur** : participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse les lois et interdits de la société. Les enfants peuvent être victimes de violence sexuelle exercée par des adultes aussi bien que par d'autres enfants qui - du fait de leur âge ou de leur stade de développement - partagent un lien de confiance, exercent une responsabilité, détiennent une position de pouvoir avec/envers la victime.

- **Violences psychologiques envers le mineur** : la violence psychologique est à la fois le fait d'incidents isolés ou répétés, et de l'échec de l'un des parents ou de l'une des personnes s'occupant de l'enfant, à fournir un environnement qui soit approprié et favorable à son développement. Les abus de ce type incluent la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs, menaçants, effrayants, discriminatoires ou humiliants, et d'autres formes de rejet ou de traitement hostile.

- **Violences conjugales au sein du ménage** : dans un cadre intrafamilial, la violence conjugale est le rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques ou mentales, ayant pour but d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer jusqu'à sa capitulation et sa soumission. Sont concernés, par exemple, les enfants témoins d'un homicide/féminicide.

- **Mineur victime de traite des êtres humains ou d'exploitation** : cette notion recouvre plusieurs situations d'exploitation : prostitution, proxénétisme, réduction en esclavage, soumission à du travail ou à des services forcés, réduction en servitude, prélèvement d'organes, exploitation de la mendicité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, ou contrainte à commettre tout crime ou délit (CP art. 225-4-1).

- **Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille** : mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, en situation de danger du fait de son isolement.

- **Négligences envers le mineur** : la négligence concerne toute situation où un enfant n'a pas de réponse de manière chronique et persistante à l'un ou plusieurs de ses besoins fondamentaux dont sa sécurité, sa santé, son éducation, son développement affectif.

- **Mise en danger du mineur par lui-même** : la mise en danger du mineur par lui-même se réfère à des comportements de l'enfant qui le placent en situation de danger physique ou psychologique (consommation abusive de psychotrope, tendances suicidaires, automutilation, fugue, comportement à risque...).

Type de danger	Nombre de mineurs concernés au cours de l'année
Violences physiques envers le mineur	A11
Violences sexuelles envers le mineur	A12
Violences psychologiques envers le mineur	A13
Violences conjugales au sein du ménage	A14
Mineur victime de traite des êtres humains ou d'exploitation	A15
Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille	A16
Négligences envers le mineur	A17
Mise en danger du mineur par lui-même	A18
Autre type de danger	A19
... préciser en clair :	A20
Ensemble : mineurs en danger ou en risque de danger	A21

Pensez à valider l'enquête (rubrique Validation)

Merci pour votre contribution

Vous pouvez retrouver sur les pages internet de la DREES l'ensemble des publications issues de cette

[Etudes et statistiques](#)

Les données départementales en format Excel sont accessibles sur le site data.drees :

[data.drees](#)

REMARQUES ET QUESTIONS

Si vous avez des remarques ou des questions sur l'enquête, merci de les indiquer ci-dessous et de préciser le bordereau concerné, le cas échéant :

A1